L'applicabilité de la mesure de placement des enfants en conflits avec la loi dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat : étude faite en RDC

Gisèle Patashi Katunda*

Résumé

Le traitement d'un mineur auteur du manquement a toujours été accompagné d'un souci d'éducation. Les mesures qui lui sont appliquées ont toujours été différentes de celles appliquées à un adulte ayant commis les mêmes actes, car la minorité constitue une circonstance qui diminue la gravité de la faute. Des lors, il serait maladroit de soumettre un enfant au même traitement pénal qu'un adulte. Raison justifiant l'existence légale de cette mesure, plaçant l'enfant en conflit avec la loi dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE) pour sa rééducation, sa protection et sa réinsertion sociale. Malheureusement cette mesure souffre d'application en RDC en général et à Kikwit en particulier.

Introduction

L'enfant, en raison de son manque de maturité, a besoin d'une protection spéciale et des soins spéciaux.[1] La convention des nations unies relative aux droits de l'enfant réaffirme le fait que, pour devenir des hommes utiles à la société, les enfants ont besoin d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité. A cet effet, elle souligne la responsabilité fondamentale de l'Etat, de la famille et de la communauté.

Ainsi, le traitement d'un mineur qui a commis un acte infractionnel a toujours été accompagné d'un souci d'éducation. Les mesures qui lui sont appliquées différent de celles appliquées à un adulte ayant commis les mêmes actes. C'est ce qui explique l'existence de la mesure de rééducation et de réinsertion sociale pour les enfants en situation de délinquance. Aux nombres de ces mesures nous citons : la réprimande, le placement sous contrôle judiciaire ou encore la mise à la disposition du gouvernement, etc.

Toutes ces mesures visent à éduquer et à protéger l'enfant. Etymologiquement le concept « protection » provient du latin : « protegere » qui signifie accorder son soutien, son aide matérielle à quelqu'un.[2] Pour l'enfant, elle comprend l'ensemble des mesures

* *Assistante* à la faculté de droit de l'Université de Kikwit et Avocate au barreau du Kwilu.

1 *Catherine Bilo Tatie*, La prise en charge des enfants en conflit avec la loi, Travail de fin de cycle, Faculté de Droit, Université de Kikwit, 2013, p. 5.

2 *E., Fouguet*, Dictionnaire encyclopédique, Paris 1980, p. 898.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-1-119 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

destinées à promouvoir son développement optimal, sa protection contre le danger; ainsi qu'atténuer et séparer les séquelles atteintes à leur sécurité.[3]

Cela étant, plusieurs instruments juridiques ont été adoptées tant sur le plan national qu'international en vue de protéger la vie des enfants en général et des enfants en conflit avec la loi en particulier. Au niveau international, nous citons à titre illustratif, la convention relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'assemblée générale des nations unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989; la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée lors de la 26e conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'organisation de l'unité africaine en juillet 1990; les règles dites « de Beijing », lesquelles contiennent un ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 et les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, adoptés et proclamés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

Au niveau national, la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant organise la mesure de placement suivant plusieurs modalités suivantes[4] : le placement dans un foyer d'accueil – qui est un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social –, dans une institution publique à caractère social, dans un centre médical ou dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE).

C'est cette dernière forme qui intéresse la présente étude. Alors que sous le décret du 6 décembre 1950, le législateur congolais mettait l'enfant à la disposition du gouvernement, il a enfin innové dans la loi de 2009, en instituant comme mécanisme de protection la mesure de placement de l'enfant en conflit avec la loi dans un EGEE. Cependant, la doctrine analyse ces formes de mesures en termes de placement, en ce sens qu'elles consistent toutes les deux à soustraire l'enfant de sa famille pour le placer en dehors de ce cadre familial, de façon à lui appliquer les mesures nécessaires visant sa rééducation et son reclassement social[5] en l'occurrence le placement dans un EGEE.

L'effectivité de cette mesure suppose donc qu'il a été érigé des EGEE dans l'ensemble du pays aux fins d'accueillir les enfants en conflit avec la loi concernés. Or, dans la ville de Kikwit, il n'existe encore aucune institution de garde et d'éducation de l'Etat. Le tribunal pour enfants se résout d'envoyer carrément les enfants qui font l'objet d'une décision de placement dans un EGEE à la prison urbaine de la ville pour parer à ce problème.

Il s'ensuit que placés dans un établissement pénitentiaire, les enfants subissent en quelques sortes l'emprisonnement, qu'il y a lieu de redouter dans cette étude le bien-fondé

3 *N.F Arzoumania et Pizzutelli*, « Victime et bourreau : question de responsabilité liée à la problématique des enfants en Afrique », RICR Croix rouge, n° 852, décembre 2003, pp. 834–835.

4 *Cf. Art.* 113 loi N° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in journal officiel de la RDC n° spécial, 50e année, 25 mai 2009.

5 *M.J. Idzumbuir Assop,* La justice pour mineurs au Zaïre, réalités et perspectives, Kinshasa 1994, pp. 60–64.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-1-119 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

de cette mesure en dehors du cadre légal prescrit. C'est ainsi que nous nous posons la question de savoir si on peut dans ces conditions parler de l'effectivité dans l'exécution de la mesure de placement dans un EGEE par le tribunal pour enfants de Kikwit. Si oui comment s'exécute-t-elle? Si non que faudra-t-il faire pour sa mise en œuvre efficace? Telles sont les questions de fond qui se posent dans le cadre de cette étude.

A. Cadre juridique sur la protection des enfants en conflit avec la loi en RDC

I. Principes fondamentaux

Rappelons, qu'il a fallu attendre tout au plus un demi-siècle pour que la RDC soit dotée d'un instrument juridique protecteur de l'enfant, mettant fin au règne du décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante, un texte suranné, inspiré de la loi Belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfant, qui a subi aussi des révisions en vue de son actualisation. Ce décret avait en son temps organisé les mesures de protection de l'enfant ci-après : la réprimande, le maintien de l'enfant sous la garde des personnes responsables en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir, le placement jusqu' à son 21ième anniversaire dans une institution pouvant contribuer à sa garde et à sa rééducation, sa mise à la disposition du gouvernement jusqu' à son 21ième anniversaire.[6] Malgré cet effort l'enfant Congolais en général et celui en conflit avec la loi en particulier a demeuré sans assistance.

Pour faire face à ce défi, la RDC va se doter de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, sous l'angle judiciaire et extrajudiciaire.

1. De la protection extrajudiciaire de l'enfant en conflit avec la loi

Cette protection est plus orientée vers la médiation qu'il faut comprendre ici comme un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal ou encore ses ayants droits, sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu, dans l'objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'auteur de l'acte infractionnel.

Le comité de médiation (ci-après : CM) doit s'en occuper, lorsque les faits lui reprochés sont bénins, et qu'il ne s'agit pas d'un récidiviste ou encore si le manquement qualifié d'infraction est punissable de moins de 10 ans d'emprisonnement. L'appréciation de déférer la cause devant le CM ou au tribunal revient au président du tribunal pour enfants (ci-après : TPE).[7] Cette médiation ne concerne que les enfants en conflits avec la loi âgés de 14 à moins de 18 ans.

6 Cf. art. 2 du décret de 1950 sur l'enfance délinquante.

7 *Idzumbuir Assop*, note 5, p. 149.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-1-119 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

La pratique à Kikwit laisse à désirer un changement, car les exigences légales dues à la médiation ne sont pas d'application stricte. La médiation est faite selon la volonté des parties entre elles, de fois sans intervention de l'organe habilité, encore moins les bons offices du juge.

2. De la protection judiciaire

La justice pour mineurs n'a cessé depuis ses origines de chercher son identité en rompant avec le droit pénal classique et avec le système d'emprisonnement des délinquants. Ainsi, on n'a cessé de chercher de juger l'enfant autrement, de juger de façon satisfaisante cet être qui est un adulte à devenir, comme l'observe Raymond Barre : « L'avenir de l'homme c'est l'enfant ».[8]

Dans cette même lancée, nous nous posons différentes questions consistant à savoir quand faut-il user de la voie judiciaire en faveur d'un enfant? Quel est l'organe compétent? Quelles en sont les mesures applicables?

Notons qu'on peut user de la voie judiciaire, lorsque l'enfant commet un manquement qualifié d'infraction par la loi pénale, en cas des faits graves, de récidive ou encore lorsque ce manquement est punissable de plus de 10 ans de servitude pénale, ou en cas d'échec de la médiation.[9]

Aux termes de l'article 99 de la loi portant protection de l'enfant, le tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi. En d'autres termes, c'est le juge pour enfants qui est le seul organe compétent pour user de la voie judiciaire en cas d'un manquement qualifié d'infraction dans le chef de l'enfant. Il peut, avant même de statuer sur le fond ou après avoir statué sur le fond, prendre certaines mesures selon la situation de l'enfant. Ces mesures peuvent consister en une garde provisoire avant l'instruction au fond ou en des mesures destinées à socialiser et redresser l'enfant prévues.

Les mesures provisoires prévues à l'article 106 de la loi portant protection de l'enfant consistent au placement en famille, chez un couple ou dans une institution et à l'assignation à résidence. Le juge prend l'une de ces mesures tout en justifiant son choix. Par ailleurs, la même loi prévoit à l'article 113 des mesures définitives que le juge peut ordonner à l'issue de la procédure et selon les circonstances et la gravité des faits commis. En effet, le juge peut relaxer l'enfant, le réprimander ou le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir, le confier à un couple de bonne moralité, le placer dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa 18ième année, le placer dans un centre médical ou médico-éducatif approprié ou le confier à un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas son 18e anniversaire.

8 *R. Barre*, La protection juridique et sociale de l'enfant, Bruxelles 1993, p. 13.

9 *Idzumbuir Assop*, note 5, p. 166.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-1-119 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

II. Formes légales de la mesure de placement

Selon qu'il ressorte des articles 106 et 113 de la loi portant protection de l'enfant, le législateur congolais a organisé le placement en famille; chez un couple de bonne moralité; dans une institution privée agréée à caractère social; publique à caractère social; dans un centre médical et dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

C'est la dernière forme de placement qui retient l'attention de notre étude. Cette forme de placement consiste à soustraire l'enfant de son milieu familial et de le placer dans un établissement de garde et de l'éducation de l'Etat avec l'objectif de le rééduquer et de le resocialiser comme défini ci-haut. Il ne reçoit que les enfants en conflits avec la loi âgés de 14 ans révolue.

Jadis, neuf EGEE furent crées par l'ordonnance n°13/ 140 du 23 avril 1954 régissant les établissements de garde et d'éducation de l'Etat.[10] Ils recevaient les mineurs en garde provisoire et définitive en cas d'une décision de fond. A ces jours, la plupart de ces institutions se trouvent dans un état total de délabrement et les conditions d'hébergement des enfants ne répondent plus aux normes édictées par les instruments internationaux et la législation nationale. S'agissant particulièrement de la ville de Kikwit, elle n'a jamais disposé d'un établissement de ce genre, ce qui rend déjà impossible l'applicabilité de cette forme de placement des enfants en conflit avec la loi dans un EGEE.

B. Le tribunal pour enfants de Kikwit et la mesure de placement des enfants en conflits avec la loi

Signalons avant toute chose que le tribunal pour enfant de Kikwit fut créé le 15 avril 2011 conformément à la loi de 2009 ci-haut évoquée. Malgré son ancienneté, il n'existe pas d'EGEE jusqu'à ce jour. Il utilise une des cellules dans la prison urbaine pour y placer les enfants en conflit avec la loi. Cette cellule ne répond malheureusement pas aux standards internationaux en matière de mineurs privés des libertés.

I. Principales causes des violations de la loi par les enfants à Kikwit

Depuis un certain temps, l'on assiste à une déviance manifeste chez les jeunes. Cette déviance se manifeste notamment dans le vagabondage, la mendicité, l'inconduite, l'indiscipline notoire, la débauche et la prostitution. L'on note également les créations des groupuscules criminels dénommés « **Base** », réunissant non seulement des majeurs, mais aussi des mineurs. A titre illustratifs nous citons:

- La Base dénommée « Banzoyi », qui signifie en français, groupe des abeilles;
- La Base des « Rouges », symbolisant l'écoulement du sang de la population;

10 *Emmanuel J. Luzolo Bambi Lessa,* Traité de droit judiciaire, la justice Congolaise et ses institutions, Kinshasa 2018, p 544.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-1-119 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

- La Base des « Dinosaures », symbolisant toujours le sang;
- La Base des « Arabes »; « Câbles noirs » et « Américaine » symbolisant les guerriers…

Cette manie accentue la délinquance et occasionne la commission d'autant de manquements qualifiés d'infractions par la loi pénale congolaise. Il résulte des enquêtes menées que dans la plupart des cas, il existe de profondes causes sociales variées et complexes qui poussent ces derniers à agir ainsi. Ces causes englobent notamment la pauvreté et l'irresponsabilité des parents, les familles désunies, monoparentales, décomposées et recomposées occasionnant le manque d'encadrement des enfants, l'absence d'éducation, de possibilité d'emploi et de perspective professionnelle, la négligence, la maltraitance, l'abus de la drogue ou d'alcool, etc.

II. Typologies des manquements

En application de la loi portant protection de l'enfant de 2009, seuls les enfants âgés de quatorze à moins de dix-huit ans sont capables de commettre des manquements qualifiés d'infractions par la loi pénale et ceux de la ville de Kikwit n'en font pas exception.

Le constat de lieu nous renseigne que la ville de Kikwit regorge un bon nombre d'enfants en conflit avec la loi, qui sont soit auteur ou co-auteur de l'un ou l'autre manquement qualifié d'infraction par la loi pénale Congolaise, dont les plus fréquents sont notamment : les coups et blessures volontaires simples,[11] le viol et la séquestration des mineur(e)s,[12] l'extorsion, le vol simple, et exceptionnellement le vol qualifié, l'association des malfaiteurs,[13] les menaces d'attentat, le meurtre,[14] l'assassinat, etc.

III. Effectivité de l'exécution de la mesure de placement en EGEE à Kikwit

L'effectivité de cette mesure suppose qu'il a été érigé des EGEE dans l'ensemble du pays aux fins d'accueillir les enfants en conflit avec la loi qui en font l'objet d'application. Mais dans le cas sous examen, pareille institution de garde et d'éducation de l'Etat n'existe nulle part dans la ville de Kikwit. Pour parer à cette situation, le juge du tribunal pour enfants de Kikwit résout carrément d'envoyer les enfants qui font l'objet de cette mesure à la prison urbaine de la ville, qui est un établissement pénitentiaire en lieu et place d'EGEE.

11 Tribunal pour enfant de Kikwit, jugement sous le rôle d'enfant en conflit avec la loi (RECL) n° 2394, du 08/11/2022, condamnant l'ECL Furma, pour coups et blessures volontaires simples.

12 Tribunal pour enfant de Kikwit, jugement sous RECL, n° 2491, du 16/06/2023, condamnant l'ECL Espoir pour chef de viol et séquestration d'enfant mineure.

13 Tribunal pour enfant de Kikwit, jugement sous RECL du 12/10/2023, condamnant l'ECL Claude et consorts, pour association des malfaiteurs et traite d'enfants.

14 Tribunal pour enfant de Kikwit, jugement sous RECL du 08/03/2021, condamnant l'ECL Prince Kamashi pour meurtre.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-1-119 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Tableau indicatif des enfants placés dans la prison centrale de Kikwit de 2021 à 2023[15]

Mois	Année 2021		Année 2022		Année 2023	
	Placés provisoires	Placés définitifs	Placés provisoires	Placés définitifs	Placés provisoire	Placés définitifs
Janvier	0	0	4	1	9	0
Février	0	0	6	3	9	0
Mars	0	0	7	2	7	0
Avril	9	1	4	0	14	0
Mai	9	2	9	1	2	0
Juin	6	2	3	1	12	0
Juillet	0	0	8	3	11	0
Août	7	2	16	4	11	0
Septembre	10	2	13	1	7	3
Octobre	0	2	7	2	0	0
Novembre	2	0	8	2	0	0
Décembre	0	0	10	0	0	0
Total	**43**	**11**	**95**	**20**	**82**	**3**

Eu égard à ces données statistiques dans une limitation temporelle de trois ans, ces quelques chiffres illustrent approximativement ce que constitue l'échantillon de l'effectif des mineurs placés provisoirement ou définitivement dans cette institution pénitentiaire pendant le mois et ou l'année.

Il s'ensuit que placés dans un établissement pénitentiaire, les enfants subissent en quelques sortes l'emprisonnement. Or, il ressort de l'ensemble des règles minima et de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant que l'enfant privé de liberté doit être séparé des adultes et détenu dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'établissement qui abrite aussi les adultes.[16]

Pendant sa détention, l'enfant doit recevoir les soins, la protection et toute assistance individuelle sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique qui peuvent leur être nécessaire eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.[17] Malheureusement, la descente sur terrain nous renseigne que la théorie est loin de la réalité, les enfants sont mélangés avec les adultes, les malades avec les bien portants sans protection et sans soins appropriés. Or, ils doivent normalement recevoir une éducation

15 Cf. Registre des enfants en conflit avec la loi, prison urbaine de la ville de Kikwit, 2021 – 2023.

16 *Cf. article* 37 de la convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant et l'article 13 alinéa 4 de l'Ensemble des règles de minima.

17 *Cf. Art* 13 alinéa 5 des règles de Beijing.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-1-119 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

physique récréative et des soins médicaux tant préventifs que curatifs. Mais ils ne bénéficient d'aucune de ces activités, malgré l'attention particulière du directeur de la prison à leur égard.

Selon les recommandations des règles minima, ces enfants doivent dormir dans les petits dortoirs ou les chambres individuelles. Bien sûr qu'on a aménagé une petite cellule dans la prison centrale pour héberger ceux-ci. Cette cellule n'est malheureusement pas équipée : sans lit ni matelas, les enfants passent nuit à même le sol. Les conditions de vie de ces derniers sont inhumaines. La journée ils sont exposés à la cour avec les adultes, faute d'endroit approprié pour eux, se plaignant du comportement de ceux-ci, dont certains se mettent en tenue d'Adam et d'autres bravant les mœurs à leur insu.

Conclusion

Cette recherche scientifique était consacrée à faire une étude critique sur l'application de certaines mesures de protection des enfants en conflit avec la loi : cas du placement d'enfants dans un EGEE. Que faut-il retenir aux termes de cette étude scientifique?

La quintessence de notre réflexion était basée sur la question de savoir si peut-on parler de l'effectivité dans l'exécution de la mesure de placement dans un EGEE par le tribunal pour enfants de Kikwit.

Pour atteindre le résultat escompté, nous avons d'abord fait un rappel du cadre légal de la protection des enfants en conflit avec la loi et avons analysé en même temps, la mesure de placement dans un EGEE. Cette analyse nous a permis ensuite de confronter la théorie prescrite aux réalités telles que vécues au tribunal pour enfants de Kikwit, déterminer les causes principales des conflits des enfants avec la loi, la typologie des manquements qualifiés d'infractions par la loi pénale et l'application effective de la mesure sous examen, en illustrant les cas des enfants en conflit avec la loi placés dans la prison urbaine de Kikwit de 2021 à 2023.

A l'issue de nos descentes effectuées sur terrain, il se dégage un constat amer : il y a un hiatus entre la théorie et la pratique. En effet, contrairement à l'article 113 alinéa 5 de la loi portant protection de l'enfant qui prévoit le placement dans un EGEE, dans la ville de Kikwit cet établissement n'existe pas. Les enfants qui font l'objet de cette mesure sont envoyés carrément en prison.

Il convient de noter que ces enfants subissent en quelques sortes l'emprisonnement. Or cette manière de traiter ces enfants entraine des conséquences néfastes pour eux. Mêlés avec les adultes délinquants, vivant dans les conditions médiocres et inhumaines, manquant de quoi manger, des soins médicaux, passant quelques fois nuit débout, confinant les malades et les bien portants dans une même cellule sans natte et n'ayant aucune activité récréative, ces enfants apprennent la délinquance au lieu d'être éduqués. A la sortie de cet établissement, ils deviennent plus délinquants qu'avant.

Il résulte de ce qui précède que l'objectif visé par le législateur qui consiste en la réinsertion et la rééducation de l'enfant n'est pas atteint. Cette mesure reste ineffective

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-1-119 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

dans la ville de Kikwit. Ce faisant, nous demandons aux autorités compétentes de songer à construire un établissement de garde et d'éducation de l'Etat qui répondrait aux standards internationaux, pour la bonne administration de la justice pour mineurs. Ce serait dire et appliquer le droit. Elles doivent privilégier avant tout les mesures non institutionnelles, étant donné que le suivi des enfants en milieu libre pose d'énormes problèmes. Les juges pour enfants ont tendance à envoyer les enfants en conflit avec la loi en prison alors que les règles pour leurs conditions de séjour en institution ne sont généralement pas respectées.[18] Les mesures d'ordre familial et communautaire doivent être privilégiées par rapport à celles d'ordre institutionnel et celles de placement en régime ouvert, par rapport à celles en régime fermé.[19]

18 *Idzumbuir Assop*, note 5, p. 126.

19 *Idzumbuir Assop*, note 5, p. 137.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-1-119 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND